

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS405/4

11 avril 2011

(11-1815)

Original: anglais

UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CHAUSSURES EN PROVENANCE DE CHINE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 8 avril 2011 et adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine* (WT/DS405) a été établi par l'ORD le 18 mai 2010 et sa composition a été arrêtée le 5 juillet 2010.

En raison du grand nombre d'allégations et d'arguments formulés dans le cadre du différend, ainsi que de la longueur des communications présentées par les parties, il ne sera pas possible au Groupe spécial d'achever ses travaux dans le délai initialement prévu, à savoir juin 2011.

Sauf à ce qu'il se produise d'autres retards indépendants de sa volonté, le Groupe spécial compte achever ses travaux en juillet 2011.
